

## ORDONNANCES

### Ordonnance n° 52-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 82, 85 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil exécutif de la Communauté a son siège à Paris. Le président de la Communauté peut décider de le réunir dans une autre ville et notamment dans la capitale, d'un autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — Le président de la Communauté préside le conseil exécutif. Il le convoque à l'occasion des sessions du Sénat de la Communauté et chaque fois que les nécessités de la politique commune l'exigent. Le président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif.

Art. 3. — Fait de droit partie du conseil exécutif le premier ministre de la République française, les chefs des gouvernements des autres Etats membres de la Communauté et les ministres chargés, par le président de la Communauté, des affaires communes.

Les membres du conseil exécutif siègent personnellement. Toutefois ils peuvent exceptionnellement être remplacés pour une réunion déterminée, avec l'assentiment du président de la Communauté, par un membre du gouvernement auquel ils appartiennent.

Le président de la Communauté peut appeler au conseil exécutif, pour l'examen d'affaires déterminées, des ministres appartenant aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — Le conseil exécutif est l'organe suprême de la coopération des Etats membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. Il connaît des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution.

Il délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et sur la répartition de ces dépenses entre les Etats membres ainsi que sur la répartition entre ces Etats des dépenses des politiques communes.

Art. 5. — Le président de la Communauté veille au respect de la Constitution, des lois organiques de la Communauté, des accords de Communauté prévus aux articles 78 et 87 de la Constitution, des arrêts de la cour arbitrale de la Communauté et des traités et accords internationaux qui engagent la Communauté.

Il formule et notifie les mesures nécessaires à la direction des affaires communes; il veille à leur exécution.

Art. 6. — Le président de la Communauté peut, à l'exception de la présidence du conseil exécutif, déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs membres du conseil exécutif.

Art. 7. — Sous l'autorité du conseil exécutif et, le cas échéant, sous la présidence d'un de ses membres désigné à cet effet par le président de la Communauté, des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté peuvent se réunir pour préparer les travaux du conseil exécutif et examiner les affaires qui leur sont renvoyées.

Art. 8. — L'ordre du jour et le procès-verbal des séances du conseil exécutif et des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus sont secrets.

Art. 9. — Un secrétaire général est nommé en conseil exécutif par le président de la Communauté. Il assiste aux séances du conseil exécutif et dresse le procès-verbal de ses délibérations. Il dirige les services de la Communauté et coordonne les travaux des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les organismes et services de la Communauté sont créés et organisés par le président de la Communauté en conseil exécutif. Leur personnel est nommé par le président de la Communauté.

Art. 10. — Les organismes et services nécessaires à la politique commune relèvent, à cet effet, de la haute autorité du président de la Communauté.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République française* et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat,*  
GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre d'Etat,*  
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

*Le ministre d'Etat,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL DEBRÉ.

### Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 83, 85 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

THIRE 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat de la Communauté ne peut compter plus de trois cents membres.

Chacun des Etats de la Communauté y est représenté en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. — Les contestations sur la désignation d'un délégué dont pourrait être saisi le président de la Communauté, sont jugées par la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3. — Sauf le cas de démission, le mandat de chacun des membres du Sénat de la Communauté prend fin en même temps que le mandat qu'il détient dans l'assemblée qui l'a délégué.

Ce mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

Art. 4. — Chaque assemblée complète, le cas échéant, sa représentation avant la date d'ouverture de chacune des sessions.

Art. 5. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Sénat de la Communauté est personnel.

Art. 6. — Sur toute l'étendue des territoires des Etats de la Communauté, aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, aucun desdits membres ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La délation ou la poursuite d'un membre du Sénat de la Communauté est suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée, si l'Assemblée le requiert.

Dans les mêmes Etats, ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein du Sénat de la Communauté ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'Assemblée; ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 7. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

## TITRE II

Art. 8. — Le Sénat de la Communauté tient deux sessions ordinaires par an dont chacune ne peut excéder un mois. Le président de la Communauté convoque le Sénat. Il ouvre chacune des sessions et en prononce la clôture.

Art. 9. — Le président de la Communauté peut convoquer le Sénat en session extraordinaire. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix jours.

Hors le cas prévu à l'article 19 ci-après, cette convocation est faite le conseil exécutif entendu.

Art. 10. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques. Toutefois, à la demande du président de la Communauté ou du dixième des membres du Sénat, celui-ci peut se former en comité secret.

Le compte rendu des débats, à l'exception de ceux des comités secrets, fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 11. — La première séance de chaque session ordinaire est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté, comme secrétaires, des six plus jeunes membres présents. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Le président sortant est rééligible.

En cas de session extraordinaire, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Art. 12. — Le Sénat de la Communauté établit son règlement intérieur.

L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le président de la Communauté.

Art. 13. — Les membres du conseil exécutif de la Communauté ont entrée au Sénat de la Communauté; s'ils ont été désignés par le conseil exécutif pour prendre la parole au cours d'un débat, ils sont entendus par le Sénat de la Communauté sur leur demande. Les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes peuvent se faire assister par des commissaires nommés sur leur proposition par le président de la Communauté.

Art. 14. — Les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat des questions aux ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. Les questions et les réponses sont écrites.

## TITRE III

Art. 15. — Le Sénat de la Communauté siège à Paris, au Palais du Luxembourg. D'autres locaux pourront, le cas échéant, être mis ultérieurement à sa disposition par le Gouvernement de la République.

Le Sénat de la République met à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement; les autres assemblées législatives des Etats membres de la Communauté mettent à sa disposition le personnel complémentaire qu'il leur demande.

Art. 16. — Le Sénat de la Communauté propose chaque année au conseil exécutif, qui l'arrête, son budget de fonctionnement.

Les indemnités allouées à ses membres pendant la durée des sessions sont fixées par le conseil exécutif.

Le bureau du Sénat de la Communauté règle l'emploi des crédits inscrits à son budget et désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnancement des dépenses.

## TITRE IV

Art. 17. — Le Sénat de la Communauté délibère, au cours de la session durant laquelle il a été saisi par le président de la Communauté, sur les projets concernant la politique économique et financière commune.

Art. 18. — Le Sénat de la Communauté, saisi par le président de la Communauté, examine les traités et accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté.

Art. 19. — Le Sénat de la Communauté, convoqué au besoin en session extraordinaire, est saisi par le président de la Communauté et donne son avis sur l'autorisation de déclaration de guerre.

Art. 20. — Le Sénat de la Communauté prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Art. 21. — Le Sénat de la Communauté est saisi par le président de la Communauté, le conseil exécutif entendu, des projets de révision des dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement des institutions communes.

Les lois organiques de la Communauté sont adaptées, complétées ou révisées suivant les mêmes procédures que les dispositions constitutionnelles.

Art. 22. — Le Sénat de la Communauté peut également être consulté par le président de la Communauté sur toute affaire commune et notamment sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté.

Art. 23. — Le Sénat de la Communauté peut prendre l'initiative de recommandations tendant à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Art. 24. — Les avis et recommandations du Sénat de la Communauté sont adressés sans délai par son président au président de la Communauté qui les transmet aux autorités intéressées.

Art. 25. — Les lois portant révision des dispositions constitutionnelles ou organiques relatives à la Communauté, visées à l'article 21, ainsi que les décisions exécutoires prévues à l'article 20, sont promulguées dans le délai d'un mois et dans la même forme que la loi sur le territoire de chacun des Etats membres intéressés. En cas d'urgence déclarée par le président de la Communauté, le délai de promulgation est réduit à huit jours.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,  
GUY MOLLET,

Le ministre d'Etat,  
PIERRE PÉLIMLIN.

Le ministre d'Etat,  
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,  
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
MICHEL DEBRÉ.